

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS 70527
28019 Chartres

Chartres, le 06/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOUFFLET AGRICULTURE

Quai du Général Sarrail
10400 Nogent-Sur-Seine

Références : VAT 2025 - 0565
Code AIOT : 0010000240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE implanté 23, Rue de la Filature 28500 Aunay-sous-Crécy. L'inspection a été annoncée le 04/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET AGRICULTURE
- 23, Rue de la Filature 28500 Aunay-sous-Crécy
- Code AIOT : 0010000240
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La SAS SOUFFLET Agriculture exploite un complexe céréalier comportant notamment un stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium.

Ces activités, relevant du régime de l'autorisation avec le statut Seveso Bas, sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 août 2002, complété les 15 octobre 2007, 16 novembre 2012 et 21 juin 2013.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- ATEX
- BIOCIDES
- REACH
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande d'action corrective	2 mois
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	/	Demande d'action corrective	2 mois
13	Moyens d'intervention en cas d'accident_PdC7_VI du 10/12/2024	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
14	Intégration dans le paysage_PdC8_VI du 10/12/2024	AP Complémentaire du 27/08/2002, article 2.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
15	Prévention des risques – Généralités_PdC9_VI du	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	10/12/2024		l'exploitant		
17	État des stocks	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.4	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	/	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	secours électrique et de surveillance (4.b)			
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
10	Étanchéité du bassin de reprise d'eaux incendie_PdC1_VI du 10/12/2024	Arrêté Préfectoral du 27/08/2002, article 3.1.3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Plan d'opération interne (POI)_PdC2_VI du 10/12/2024	Arrêté Préfectoral du 27/08/2002, article 3.5.7.4	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
12	Accessibilité au site_PdC6_VI du 10/12/2024	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
16	Lutte contre les risques d'inondations_PdC10_VI du 10/12/2024	AP Complémentaire du 27/08/2002, article 3.5.2.10	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats : À la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé à la coupure de l'alimentation électrique des installations de stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium afin d'observer la cohérence des utilités précitées, et nécessaires au bon fonctionnement des MMRI, avec ce qu'il a annoncé préalablement. Cette mise en situation n'a pas donné lieu à l'information de l'astreinte locale (responsable du site, son adjoint ou le responsable adjoint d'exploitation), par la société de télésurveillance (SCHUBB Delto), d'un défaut technique associé à la coupure générale de l'alimentation électrique des installations exploitées par SOUFFLET Agriculture à Aunay-sous-Crécy. À la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé à une simulation de détection de NOx (3,2 ppm), sans rétablir l'alimentation électrique à partir du réseau. Cette simulation a déclenché les alarmes sonore et lumineuse sur site. La société de télésurveillance (SCHUBB Delto) a informé l'exploitant de cette anomalie dans les 2 minutes suivant le test. Cette mise en situation n'appelle pas d'observation. Constat : En cas de coupure d'alimentation en dehors des heures ouvrées, l'exploitant n'est pas informé du défaut technique associé, et de fait ne prendrait pas les mesures nécessaires au maintien du bon fonctionnement des MMRI en cas de coupure prolongée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
Constats : Interrogé sur sa stratégie en cas de perte d'électricité, l'exploitant a indiqué qu'il a annexé à son POI une fiche réflexe relative à la perte d'utilité. Cette fiche a pour objectif de permettre une réaction rapide et sécurisée en cas de perte partielle ou totale d'utilité de l'électricité qui permettent aux installations de fonctionner dans leur

domaine de sécurité ou nécessaire à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques.

Dans le cadre de la reprise des activités en fonctionnement normal, il est prévu :

- de vérifier l'intégrité des installations ;
- un redémarrage progressif des équipements ;
- l'analyse de l'incident lié à la coupure d'électricité (retour d'expérience).

Pas de non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté la fiche réflexe n°10 relative à la perte d'utilité présentant :

- les mesures adoptées en cas de coupure de l'alimentation électrique de son site d'Aunay-sous-Crécy ;
- les moyens de secours existants en cas de coupure de l'alimentation électrique de son site.

La consultation de cette fiche a permis de constater que l'exploitant :

- dispose d'une stratégie en cas de perte d'électricité ;
- a identifié les installations critiques ainsi que les effets directs d'une perte d'électricité à l'échelle du site ;
- dispose d'un point d'entrée chez son fournisseur d'énergie (ENEDIS) pour solliciter son intervention en cas de nécessité et connaître la durée prévisionnelle d'indisponibilité ;
- a identifié les installations critiques notamment les effets imprévus ou différés d'une perte d'électricité à l'échelle du site, telle que l'absence de fonctionnement de la silothermométrie au niveau de ses installations de stockage de céréales ;
- a identifié les mesures à adopter pour maintenir partiellement ses activités.

Pas de non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

L'exploitant a présenté les mesures prévues en cas de coupure de l'alimentation électrique de son

site d'Aunay-sous-Crécy afin d'assurer le maintien du contrôle des conditions de stockage notamment des céréales, en mode dégradé. Pas de non-conformité constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements...). Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.
Constats : Interrogé sur les actions humaines et le délai nécessaires pour la mise en sécurité de son établissement en cas de coupure de l'alimentation électrique de son site, l'exploitant a indiqué ne pas avoir testé les dispositifs existants, afin de recueillir les éléments utiles à la rédaction de sa fiche réflexe des mesures à adopter en cas de coupure de l'alimentation électrique du site. À ce stade de l'inspection, les éléments apportés par l'exploitant montrent la bonne connaissance du responsable du site : • des consignes et des mesures mises en place, en cas de coupure de l'alimentation électrique de l'établissement ; • de la durée effective des temps de secours assurés par les divers moyens existants pour assurer l'alimentation électrique de ses équipements (batteries et onduleur). Pas de non-conformité constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux

installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.
Constats : À la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé à la coupure de l'alimentation électrique des installations de stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium afin d'observer la cohérence des utilités précitées, et nécessaires au bon fonctionnement des MMRi, avec ce qu'il a préalablement annoncé. Comme mentionné dans la fiche réflexe n°10 annexée au POI, l'alimentation électrique nécessaire au maintien des Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées (MMRi) et à la détection d'une éventuelle intrusion, associées aux installations de stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium est assurée par un onduleur et les batteries de secours. Pas de non-conformité constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.
Constats : Le réservoir de carburant du surpresseur dédié à la défense incendie est plein, et l'exploitant dispose d'une réserve de GNR, notamment dédiée à l'alimentation de ses engins de manutention. Concernant la surveillance des conditions de stockage en vrac de céréales, l'exploitant mettrait en place des rondes afin de s'assurer de l'absence de dérive, notamment de la température des produits stockés. Pas de non-conformité constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.
Constats : Interviewé sur les mesures mises en œuvre dans le cadre de la maintenance des équipements d'alimentation électrique de secours, l'exploitant a indiqué ne pas avoir prévu de mesures complémentaires aux vérifications réalisées trimestriellement par la société DET.EX, pour le système de détection gaz de son installation de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. À noter, l'onduleur et les batteries ont été mis en service le 3 octobre 2024. Les rapports relatifs aux vérifications réalisées les 21 mars, 13 juin et 25 septembre 2025 ne font pas mention de vérifications spécifiques concernant l'onduleur et les batteries. Les onduleurs et les batteries d'alimentation électrique secours des MMRI ne font pas l'objet d'un plan de maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°8.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité
Prescription contrôlée : [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1^{er} septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1^{er} janvier 2026.

conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1^{er} janvier 2026.

Constats :

Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1^{er} septembre 2022, telles que celles exploitées par la société SOUFFLET Agriculture à Aunay-sous-Crécy, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sont à réaliser avant le 1^{er} janvier 2026. Dans le cas présent, aucune mise à niveau n'est identifiée nécessaire dans le cadre de la présente inspection.

Pas de non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Étanchéité du bassin de reprise d'eaux incendie_PdC1_VI du 10/12/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2002, article 3.1.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des réseaux d'assainissement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/03/2025

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident où d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés. [...]

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 10 décembre 2024 :

L'exploitant a supprimé le bassin de reprise des eaux potentiellement polluées.

L'isolement hydraulique du site est assuré par 2 vannes (1 à commande manuelle et 1 à commande pneumatique). Les eaux retenues sur la voirie et les réseaux de collecte sont pompées et rejetées dans un bassin étanche de retenue de 3 000 m³.

Constat : la consigne qui encadre la mise en œuvre des dispositifs d'isolement hydraulique de l'établissement et le contrôle des vannes n'est pas à jour en regard des modifications apportées au réseau de collecte des eaux potentiellement polluées du site.

Le niveau maximal d'eau admissible pour disposer du volume requis de retenue n'est pas matérialisé.

Dans sa réponse du 15 octobre 2025, l'exploitant a communiqué à l'inspection la version à jour de la consigne relative à la mise en œuvre des dispositifs d'isolement hydraulique de son site, ainsi

que les modalités de contrôle des vannes.

Il a rappelé que les eaux d'incendie des bâtiments HR1 et HR2 sont dirigées vers le bassin étanche de 3 000 m³. Il a également joint à ce courrier une photo de la ligne matérialisée permettant de vérifier le niveau d'eau admissible dans ce bassin.

Constat de la visite d'inspection du 11 décembre 2025 :

La consigne 095PP118-F03 indice 1, relative aux contrôles des dispositifs d'isolement hydraulique du site précise les opérations à réaliser :

- relever le niveau du bassin à intervalles réguliers ;
- manœuvrer les vannes pendant un épisode pluvieux selon une procédure décrite dans cette même consigne.

La consultation de l'enregistrement de ces opérations de contrôle n'appelle pas d'observation : un contrôle de l'état du bassin de retenue a été réalisé le 14 octobre 2025 et contrôle d'étanchéité de ce même bassin et du bon fonctionnement des vannes le 20 novembre 2025.. La visite in-situ a permis de constater la mise en place effective d'une ligne matérialisée permettant de vérifier le niveau d'eau maximal admissible dans le bassin de retenue des eaux d'extinction des bâtiments HR1 et HR2.

Le niveau des eaux présentent dans ledit bassin était situé en dessous du marquage.

Pas de non-conformité constatée.

Dans ce contexte, la non-conformité associée au point de contrôle n°1 à la visite d'inspection du 10 décembre 2024 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan d'opération interne (POI)_PdC2_VI du 10/12/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2002, article 3.5.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne (POI) - Visite du 12/12/2022

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 28/03/2025

Prescription contrôlée :

[...] Ce plan est également transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices sont réalisés autant que cela est nécessaire pour assurer un entraînement suffisant du personnel et le caractère opérationnel du POI.

Des exercices sont réalisés tous les ans en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé. [...]

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 10 décembre 2024 :

Le POI a été actualisé en date du 31 mai 2024.

En regard des constats associés au Point de Contrôle n°1 de l'inspection du 10 décembre 2024, le POI en vigueur nécessite une nouvelle actualisation.

Un exercice POI (déclenchement alarme incendie dans le magasin de stockage des engrais solides) a été réalisé en avril 2024. L'exploitant n'est pas en capacité de présenter le compte-rendu associé à cet exercice.

Dans sa réponse du 15 octobre 2025, l'exploitant a communiqué à l'inspection :

- la version du POI actualisée en date du 14 octobre 2025, avec notamment l'ajout de la fiche réflexe F9 relative au phénomène d'inondation ;
- le compte rendu de l'exercice POI du 22 avril 2025, réalisé en présence du SDIS : des axes d'amélioration ont été identifiés dans le cadre de cet exercice.

Constat de la visite d'inspection du 11 décembre 2025 :

L'exploitant a créé la fiche réflexe n°9 liée à l'alerte crue pour assurer la mise sécurité de son personnel et de ses installations, en anticipant les effets d'une montée des eaux, en déclenchant rapidement les mesures de mise en sécurité du site, notamment l'arrêt du silo et la protection des substances dangereuses comme le nitrate d'ammonium, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle, de réaction chimique incontrôlée, en s'appuyant sur les données en temps réel fournies par la station de mesure de la DREAL Normandie implantée à l'entrée du site, et le système d'alerte automatisé.

Les axes d'amélioration suivants, identifiés dans le cadre du dernier exercice POI, font l'objet d'un plan d'actions :

- Réorganisation classeur POI (fait le 23 avril 2025) ;
- Essai tuyau d'aspiration dans la rivière : test avec véhicule pompiers non réalisé au 11 décembre 2025 ;
- Repère SSI : mise en place panneau signalétique (fait le 23 avril 2025) ;
- Réflexion sur accès site aux urgences : accès du site aux pompiers hors présence de personnels internes : accès possible jusqu'à 1 m d'eau au droit de ces accès (côte max connue : 1,2 m).

Pas de non-conformité constatée.

Dans ce contexte, la non-conformité associée au point de contrôle n°2 à la visite d'inspection du 10 décembre 2024 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Accessibilité au site_PdC6_VI du 10/12/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62

Thème(s) : Risques accidentels, Circulation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/03/2025

Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : <u>Constat de la visite d'inspection du 10 décembre 2024 :</u> Le site dispose de 2 accès distincts aux installations. Interviewé sur les accès au site en fonction des hauteurs d'eau de la Blaise, l'exploitant n'a pas été en capacité de confirmer le maintien de leur accessibilité, notamment vis-à-vis de la hauteur d'eau (côte d'alerte fixée à 1,2 m) qui déclenche son information par la DREAL Normandie. Dans sa réponse du 15 octobre 2025, l'exploitant a indiqué que les deux points d'accès à son site sont actuellement en zone inondable, et qu'il allait se rapprocher du SDIS pour définir avec eux leur capacité à intervenir si les voies sont inondées. <u>Constat de la visite d'inspection du 11 décembre 2025 :</u> Suivant les informations recueillies par l'exploitant auprès du SDIS 28, l'accès au site resterait possible jusqu'à 1 m d'eau au droit des accès. Pas de non-conformité constatée. Dans ce contexte, la non-conformité associée au point de contrôle n°6 à la visite d'inspection du 10 décembre 2024 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens d'intervention en cas d'accident_PdC7_VI du 10/12/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 28/03/2025
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 10 décembre 2024 :

L'exploitant a présenté les moyens dont il dispose pour lutter efficacement contre un éventuel incendie.

Ainsi, il dispose de 2 points de puisage au niveau de la Blaise :

- 1 point principal, situé derrière les bureaux de l'établissement, doté de 2 groupes de pompage de 120 m³/h, sous une pression de 10 bar ;
- 1 point de secours, équipé d'un point d'aspiration avec crépine.

Ce second point permettra de disposer des ressources en eau requises pour lutter efficacement contre un éventuel incendie, durant la phase de travaux associée au rétablissement écologique de la Blaise.

Aucun entretien du point de puisage de secours n'est assuré à ce jour, par l'exploitant.

Dans sa réponse du 15 octobre 2025, l'exploitant a indiqué que devant les difficultés à maintenir en état l'installation de puisage actuelle, il travaille sur une solution alternative.

Ainsi, il souhaite mettre en place deux réserves incendie souples de 250 m³ chacune (la localisation et le volume définitif restant à définir avec le SDIS). La mise en place de ce nouveau dispositif pourrait se faire avant le 30 juin 2026.

Le point de puisage de secours qui se trouve dans la Blaise reste opérationnel.

Constat de la visite d'inspection du 11 décembre 2025 :

Aucun essai de puisage n'a été réalisé lors de l'exercice POI du 22 avril 2025, à partir du point de secours équipé d'une aspiration dotée d'une crépine, tel que demandé par l'inspection.

Pour mémoire, c'est ce second point qui permettrait de disposer des ressources en eau requises pour lutter efficacement contre un éventuel incendie, durant la phase de travaux associée au rétablissement écologique de la Blaise.

Aussi, la non-conformité associée au PdC n°7 de la visite d'inspection du 10 décembre 2024 est reconduite avec le libellé suivant : **Aucun entretien du point de puisage de secours n'est assuré, à ce jour, par l'exploitant. Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en capacité de démontrer que le point de puisage de secours qui se trouve dans la Blaise est opérationnel.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à nouveau à l'exploitant de s'assurer du bon état de fonctionnement du point de puisage de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Intégration dans le paysage_PdC8_VI du 10/12/2024

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/08/2002, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des abords
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 28/03/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.
Constats : <u>Constat de la visite d'inspection du 10 décembre 2024 :</u> Un abattage des peupliers qui bordent le bâtiment HR2 est envisagé ; un devis est en cours de chiffrage. Les accès au point de puisage et de la motopompe dédiés à la défense incendie ne sont pas suffisamment entretenus. Une opération de débroussaillage est à prévoir en complément de l'opération d'abattage des peupliers planifiée. Dans sa réponse du 15 octobre 2025, l'exploitant a indiqué qu'un débroussaillage a été réalisé autour des zones puisage, conformément aux photographies jointes. Le projet d'abattage des peupliers reste d'actualité mais n'a pas encore été réalisé. <u>Constat de la visite d'inspection du 11 décembre 2025 :</u> La visite in-situ a permis de constater L'abattage des peupliers qui bordent le bâtiment HR2 précédemment envisagé, n'a pas été finalisé. Un nouveau devis de chiffrage a été réalisé. Une opération de débroussaillage est à prévoir en complément de l'opération d'abattage des peupliers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°14.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Prévention des risques – Généralités_PdC9_VI du 10/12/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'inondations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 28/03/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : <u>Constat de la visite d'inspection du 10 décembre 2024 :</u> La visite in-situ des installations a permis de constater les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour se prémunir des risques d'inondation. Les relevés altimétriques réalisés en 2001 (pour HR 3 - magasin de stockage des produits agrofouritures dont des phytopharmaceutiques) et 2005 (après réalisation de seuils de niveau des entrées des bâtiments HR 1 - magasin de stockage des engrais solides à base de nitrates d'ammonium et HR 2 - silo plat) indiquent que les bâtiments HR 1, HR 2 et HR 3 sont protégés par des dispositifs passifs (seuils de franchissement des accès...), dont la hauteur est supérieure à celle de la crue de 1996 ; marge supérieure ou égale à 10 cm. Le bâtiment HR 3 est désormais doté de batardeaux et un traitement d'étanchéité des parties basses des murs périphériques a été réalisé. Les seuils des entrées des bâtiments HR 1 et HR 2 sont endommagés ; aucun contrôle du suivi de l'état de ces seuils et de leur vieillissement n'est mis en œuvre. Dans sa réponse du 15 octobre 2025, l'exploitant a indiqué qu'un relevé des seuils des différents bâtiments de stockage a été réalisé. Des travaux sont prévus pour la rénovation des seuils du bâtiment HR2 (devis établis par la société MTD LEROY). Les travaux seront réalisés avant le 30 juin 2026. <u>Constat de la visite d'inspection du 11 décembre 2025 :</u> Un contrôle de l'état des seuils d'accès aux bâtiments HR1 et HR2 et de leur vieillissement est désormais mis en œuvre.

La visite in-situ a permis de constater que les travaux prévus pour la rénovation des seuils du bâtiment HR2 (devis établis par la société MTD LEROY) ne sont pas réalisés (réalisation planifiée au cours du premier semestre 2026). Aussi, la non-conformité associée au PdC n°9 de la visite d'inspection du 10 décembre 2024 est reconduite avec le libellé suivant : Le seuil d'accès au bâtiment HR2 sont toujours dégradés, puisque la rénovation de ce seuil (devis établis par la société MTD LEROY) n'a pas été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°15.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Lutte contre les risques d'inondations_PdC10_VI du 10/12/2024

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/08/2002, article 3.5.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Protections des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 28/03/2025
Prescription contrôlée : L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la côte de la plus importante crue comme au cours des cent dernières années. L'exploitant prend toute disposition pour pouvoir en cas de montée des eaux : • évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourrait avoir un impact sur l'environnement, • arrêter et mettre en sécurité ses installations.
Constats : Constat de la visite d'inspection du 10 décembre 2024 : L'exploitant ne dispose pas d'une stratégie visant à se prémunir des risques de pollution en cas de montée des eaux. Dans sa réponse du 15 octobre 2025, l'exploitant indique : • l'analyse actuelle par rapport à la cartographie des points altimétriques NGF montre que les différents bâtiments de stockage engrais, produits phytosanitaires et céréales ne sont

pas en zone inondable, en prenant en référence la crue maximale de 1996 (cote maximale 112.81 cm NGF)

- nous avons intégré une fiche réflexe au POI du site (F9 - Fiche Inondation) reprenant les principales mesures de sécurisation et de surveillance liées au risque crues.

Constat de la visite d'inspection du 10 décembre 2024 :

Selon la fiche réflexe n°9 liée à l'alerte crue pour assurer la mise sécurité de son personnel et de ses installations, annexée au POI, l'exploitant anticiperait les effets d'une montée des eaux, en déclenchant rapidement les mesures de mise en sécurité du site, notamment l'arrêt du silo et la protection des substances dangereuses tel le nitrate d'ammonium, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle, de réaction chimique incontrôlée, en s'appuyant sur les données en temps réel fournies par la station de mesure de la DREAL Normandie implantée à l'entrée du site, et le système d'alerte automatisé.

Pas de non-conformité constatée.

Dans ce contexte, la non-conformité associée au point de contrôle n°2 à la visite d'inspection du 10 décembre 2024 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en continu des produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des engrais stockés et des flux

Cet état, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, permet de fournir sur sa demande pour un produit présent à un moment donné :

- immédiatement les caractéristiques des engrais stockés sur le site (fournisseur, type d'engrais), les dates d'arrivée, les quantités présentes et leur emplacement précis sur le site ;
- sous vingt-quatre heures, le(s) fabricant(s) des engrais stockés sur le site, la liste des clients, leurs coordonnées et les quantités livrées ;
- sous quarante-huit heures ouvrables, les coordonnées des transporteurs.

[...] Les informations concernant le type d'engrais, les quantités présentes sur le site et leur emplacement précis sont tenues en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours, même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique par exemple) et sont facilement accessibles.

Constats :

À la demande de l'inspecteur, l'exploitant a présenté un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus. Les noms commerciaux des produits sont accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

Cet état des stocks fait mention, par rubrique des installations classées, de la répartition portée dans le tableau joint en annexe confidentielle du présent rapport.

Le contrôle par sondage des documents permettant d'identifier les produits détenus a permis de constater l'absence de traçabilité sur l'étiquetage présent sur les big-bags de 600kg de SULFONITRATE 26N + 31 SO3 concernant la provenance et le lot de fabrication de ces engrais.

Ces engrais conditionnés sur le site relèvent de la rubrique 4702-IV, rubrique non reportée sur l'étiquetage précité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°17.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois